

Dernière heure

33c à 34c la livre
23c à 23c la livre
22c à 22c la livre
17c à 18c la livre
\$13.00 à \$14.00 la tonne
\$10.00 à \$11.00 la tonne
36c la douzaine
34c la douzaine
31c la douzaine
27c la douzaine
\$1.65 à \$1.85 le gallon
\$1.55 à \$1.70 le gallon
\$1.40 à \$1.60 le gallon
\$1.25 à \$1.45 le gallon

16c à 16c la livre
14c à 15c la livre
14c à 14c la livre
13c à 13c la livre
\$2.00 à \$2.15
\$2.40
\$1.75 à \$2.00
\$1.75 à \$2.00

À vendre, terre de 200 acres dont 90
bâtie de maison, sur la route régionale,
des du village, pour \$1,500. Écrire à
rette, Macamic, P. Qué. 22-23 P-05

de 65 arpents, contre du village de Mas-
idéal, toute de belle terre franche, terre
our culture du tabac, aussi quantité de
ir. Pour détail, s'adresser à Chas.-Ed.
Mascoche, C. L'Assomption, P. Q.
B-23

À VENDRE À COATICOOK 150
dans les limites de la ville avec roulant:
3 chevaux, machines, voitures 614 et
le, à 3 arpents de Péglise et du couvent
rosse manufacture de coton Fenman et à
te du Bureau de Poste et du magasin.
naison et à la grange; lumière électrique.
100, dont \$4,000 comptant, hypothèque
ne facile. Pour informations s'adresser à
eau, Belle 229, Richmond, P. Q.
23-25 P-05

BIÈRE À VENDRE à très bonnes condi-
e visite est sollicitée. Prix raisonnables,
paiement accommodants. Wilfrid Gosselin,
ille, Clé Shefferd, P. Q. B-23

À VENDRE.—220 arpents en culture et
à bois tous les instruments aratoires, voi-
tutes sortes gros roulant d'animaux, bons,
eau partout. Le tout pour \$7,500.—
Guay, Beaumont Est, P. Q. B-25

À VENDRE.—Bonne terre en bon ordre
tisses 120 arpents, grosse sucrerie. Située
les de l'église, 12 arpents de l'école. A
bonnes conditions. S'adresser à Honoré
St-Pierre de Broughton, Comté Beauce,
B-25

À VENDRE.—Située à St-David,
avec roulant et clientèle de lait; lait
24 cis le pot. S'adresser à M. La-
cultivateur, St-David, Clé Lévis,
22-23 P-05

FERME BEAU SITE

un prix modéré un lot d'Ayrshire et de
de grande qualité. Vaches de tous âges
et génisses d'un mois à un an et demi, pro-
vaches au Livre d'Or et sous contrôle,
accrédité depuis trois ans. Plusieurs por-
cehaires améliorés de février à avril. Satis-
faisante. S'adresser à J.-E. Rioux, St-
16 Témiscouata, P. Qué. 20-23—P-01

Classification des annonces

à suivre pour en établir le coût
comportant 25 mots ou moins—50 cis
aque insertion.
comportant plus de 25 mots; Compter
par mot en plus de 25. Exemple une
comportant 35 mots coûte 50c, par
Les annonces classifiées sont stricte-
ment classifiées.
des d'argent doivent être faites par bons
ndats postaux ou mandats d'express;
iement est effectué par chèque celui-ci
te accepté et fait payable AU PAIR à
ur un seul côté de la feuille.
bien explicitement le nombre d'insér-
ions.
long votre nom et votre adresse postale
nant d'argent en chiffres est compté
un mot—exemple: \$115.50,
sont comptées pour un mot chacune
l'adresse doivent être complètes.
composés sont comptés pour deux mots
nes dont on donne le nom du journal
sont 10 centimes extra.
vos copies à: LE BULLETIN DE LA
E L'ÉC. Case 129 Québec.

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment
priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon-
nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande
de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres-
pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle-
tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires,
usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas
extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre
le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé-
diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

BOULEMEMENT DES EAUX.—(Réponse à Z.
B.)—Q.—Les propriétaires d'un rang peuvent-ils
dévérer l'eau de leur terre sur le terrain arc-
boutant; ils donnent pour raison que cette eau
endommage une côte. Qu'y a-t-il à faire en pareil
cas?

R.—Les propriétaires tenus à l'entretien de la
côte ont-ils versé l'eau de leur propriété sur les
terrains voisins à la suite d'un règlement ou d'un
procès-verbal ou de leur propre initiative? La
question doit être considérée à ce double point de
vue, d'une façon différente. Si c'est en vertu d'un
règlement municipal que les travaux ont été fait,
la corporation pouvait construire un tel cours d'eau,
en autant qu'elle se conformait aux articles du
Code civil et du Code municipal, et qu'elle n'ou-
trepassait pas les pouvoirs que lui accordent les
dits codes.

D'un autre côté, nous ne croyons pas que les
propriétaires qui reçoivent ainsi l'eau des terres
voisines soient obligés de la souffrir, sans une in-
dennité proportionnée aux dommages qu'ils subissent.

Dans le cas où les propriétaires qui ont ainsi
dévéré l'eau de leur égot sur les terres voisines,
de leur propre autorité, ils ne peuvent prétendre
à ce qu'il nous parait, se baser sur l'article 512
du Code municipal, qui ne regarde que les terrains
bas et marécageux.

Advenant que leur terrain serait situé à un
niveau supérieur, ils n'ont le droit de conduire leur
eau sur les terrains voisins que s'ils n'augmentent
pas la servitude des terrains inférieurs qui sont
obligés en vertu du code civil, à recevoir les eaux
qui dévalent naturellement de terrains supérieurs.

Le cas devrait être soumis à l'inspecteur mu-
nicipal ou au conseil qui, connaissant mieux les lieux
pusqu'ils habitent le territoire municipal, sont en
mesure de juger s'il y a justice ou non.

En vertu du code municipal, soit l'article 471,
nous devons ajouter qu'il est permis à une corpora-
tion, pour faire écouler les eaux d'un chemin, de
créer un cours d'eau sur les biens-fonds qui
avoisinent, mais dans ce cas l'entretien de ce cours
d'eau pourrait être réglé par l'article 574 du Code
municipal, c'est-à-dire que toutes les formalités
relatives aux règlements et procès-verbaux concer-
nant l'établissement d'un cours d'eau doivent
être suivies. L'entretien de ce cours d'eau se fait
soit par les personnes qui sont obligées de com-
traire le chemin, et à leurs dépens, soit par les
propriétaires riverains du cours d'eau, lorsque
le terrain s'écoule dans ce cours d'eau. Ajoutons
qu'il faut cependant un procès-verbal.

À PROPOS DE ROUTE.—(Réponse au même)—
Q.—Une route existe sur le rang numéro 1 pour la
sortie du rang numéro 2. Il n'y a pas de corpora-
tion municipale; à qui revient la charge de cette
route?

R.—La règle générale est que (608 C. M.) les
routes sont entretenues par les propriétaires des
biens-fonds compris dans le rang auquel ces routes
conduisent d'un rang plus ancien. En d'autres
termes, généralement, le rang le plus ancien est
le premier rang; ce serait donc aux propriétaires
du deuxième rang à entretenir la route qui les
rend au 1er rang et ainsi de suite.

EMBARRAS SUR LES COURS D'EAU.—(Ré-
ponse à J. G.)—Q.—Sur le haut des terres de mes
canton passe un bras de rivière qui se cause
des dommages appréciables. Il y a dix-sept ans
le conseil local a obligé chaque propriétaire de l'en-
tretien. L'un des propriétaires, qui, chaque année,
fait de la clôture ainsi qu'un pont pour son utilité
avait la précaution d'enlever chaque automne le
pont et la clôture, de sorte que, au printemps, l'eau
prenait son cours habituel. Dans l'automne 1925,
le pont ainsi que la clôture n'ont pas été enlevés,
de sorte que la rivière s'est trouvée à déborder chez
le propriétaire en question et chez moi, et y a causé
de gros dommages. Le propriétaire prétend que,
d'après le règlement du conseil local, ce cours d'eau
a été verbalisé par le conseil de comté, et qu'il
n'est pas dû de payer des dommages. Il a avoué
devant moi et mon voisin que sa cave était remplie
d'eau ainsi que ma mienne, et que nos terres ont
été fortement endommagées. Quels sont mes
droits?

R.—Nous comprenons qu'il s'agit d'un cours
d'eau verbalisé. Dans ce cas, l'article 509 C. M.
dit que quiconque obtient ou laisse obtener
d'une manière quelconque un cours d'eau muni-
cipal encourt, outre les dommages occasionnés,

une amende lorsqu'il n'a pas fait disparaître l'ob-
struction ou l'embaras, après avoir reçu avis de le
faire.
Nous croyons que, dans la circonstance, notre
correspondant doit s'adresser à la municipalité
à la cours d'eau sous son contrôle, quitte à cette
dernière à revenir contre la personne en défaut.

ENGAGEMENT D'INSTITUTRICES.—(Ré-
ponse à X.)—Q.—Quand l'institutrice qui ne veut pas
s'engager pour l'année suivante doit-elle donner
avis de son intention aux commissaires?

R.—Dans une précédente consultation, nous avons
donné comme date de cet avis le 1er mai qui pré-
cède l'expiration de l'engagement de l'institutrice;
mais nous devons dire que cette date a été changée
en celle du 1er juin, par amendement fait à la loi
(18 George V, chapitre 173, section 3).

ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.—(Ré-
ponse à R. P.)—Q.—Dans notre municipalité, les
cultivateurs ont toujours laissé leurs bestiaux paître
le long du chemin public, sur les grèves et les
battures. Comme ces animaux brisent les clô-
tures et passent souvent dans les terrains culti-
vés, il y est des plaintes; mais la municipalité n'en
passa pas moins une résolution permettant de
laisser ces animaux en liberté à ces endroits. Der-
nièrement le conseil a rappelé cette résolution par
une autre défendant de laisser les animaux sur la
voie publique, plusieurs contribuables ont présenté
une requête, demandant l'annulation de la dernière
résolution et le rétablissement de la première.
Le conseil a-t-il le droit de passer une telle ré-
solution?

R.—Il nous parait contraire au sens commun et
à l'esprit du code municipal qu'une corporation
passe une résolution à l'effet de permettre aux cul-
tivateurs de laisser paître leurs troupeaux le long
de la voie publique. En effet, ne semble-t-il pas
que le code municipal, par le troisième paragraphe
de l'article 399, et il établit l'obligation pour les
corporations de villages d'assigner un enclos public
pour y enfermer les animaux errants sur les grèves,
batture ou les champs, etc., confirme notre opinion
qu'il est contraire au bon ordre public et même
préjudiciable à l'agriculture, de laisser aux ani-
maux de la ferme une telle liberté.

COMMERCE ILLICITE.—(Réponse à M. B.)—
Q.—Un contribuable peut-il ouvrir un établisse-
ment où il tient à la disposition du public des tables
de billard et de pool, et la municipalité, sur requête
d'une partie des contribuables défend ce com-
merce, comme cause de désordre. Ce commerce
peut-il être exercé sans licence, et le propriétaire
de l'établissement possède une licence provinciale.

R.—Nous sommes d'opinion que la corporation
ne peut empêcher un propriétaire de louer des
tables de pool ou de billards, parce que ce genre
d'industrie ou de commerce ne semble pas contraire
à la morale et à l'ordre public. Mais nous devons
admettre cependant que la corporation municipale
peut imposer une taxe sur un tel commerce no-
nobstant à la taxe imposée par le gouvernement
provincial, s'il y a lieu.

Il est vrai que l'article 414 du code municipal
donne des pouvoirs assez étendus aux corporations,
mais ces pouvoirs ne nous semblent pas aller jus-
qu'à entraver un commerce qui n'est pas illicite.

COLPORTEURS ET COMMERCE LOCAL.—
(Rép. à H. L.)—Q.—Est-ce qu'un marchand de
cette localité peut passer par les rangs prendre
des commandes pour livrer la marchandise le
lendemain? Peut-on le considérer comme un col-
porteur et lui faire payer licence, et quel est le
montant de cette licence?

R.—Il ne nous parait pas qu'un marchand qui
prend des commandes dans sa localité, pour les
livrer ensuite, puisse être assimilé à un colporteur;
cependant ce marchand peut tout de même être
soumis à une taxe, soit en vertu de l'article 700
C. M. soit en vertu de l'article 416 du C. code mu-
nicipal. Cette taxe ne doit pas dépasser la somme
de cent dollars.

SOUSSION POUR CHARBON
DES soumissions cachetées, adressées à l'a-
cheur du ministère des Travaux publics,
Ottawa, seront reçues par lui jusqu'à midi (heure
avancée), le lundi 14 juin 1926, pour la fourniture
du charbon pour les édifices du Dominion dans
toute la province de Québec.

On peut se procurer des spécifications et des
formulaires de soumission en s'adressant à l'acheteur
du ministère des Travaux publics, Ottawa;
à G.-S. Gingras, station postale "H", Montréal;
à J. Mines, vieil édifice du Revenu de l'Intérieur,
Place d'Youville, Montréal et à Arthur Pouliot,
édifice de la Douane, Québec.

Nulle soumission qui ne sera pas faite sur les
formulaires fournis par le ministère, conformément
aux spécifications et conditions ministérielles, ne
sera considérée.

Le ministère se réserve le droit d'exiger de l'ad-
judicataire un dépôt ne dépassant pas 10 p. c.
du montant de la soumission, pour assurer la
bonne exécution du contrat.

Par ordre, S.-E. O'BRIEN,
Secrétaire.
Ministère des Travaux publics,
Ottawa, le 26 mai, 1926 0-672

VOS IMPRIMES
POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam-
pagne et du district, notre service d'impression. Nous
sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres-
sions, entre autres :
FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.
LE SOLEIL, Ltée
(Département de l'imprimerie)

Inspection des étalons pour l'année 1926
Itinéraire que suivront les inspecteurs du ministère de l'agriculture de Québec
du 14 au 18 juin, 1926.

Table with 3 columns: Date, Location, and Time.
Jun 14.—Mont-Joli Cour Municipale De 8 à 8.30 hrs a. m.
" 14.—St-Jovite Hotel 9.00 à 9.30 hrs. a. m.
" 14.—Rivière-Blanche Hotel 10.00 à 10.30 hrs. a. m.
" 14.—Matane Hotel 11.00 à 11.30 hrs. a. m.
" 14.—Mégève Hotel 1.30 à 2.00 hrs. p. m.
" 14.—St-Félicité Hotel 2.30 à 3.00 hrs. p. m.
" 14.—Cap-Chat Hotel 4.30 à 5.00 hrs. p. m.
" 15.—Padoue Hotel 3.00 à 3.30 hrs. p. m.
" 15.—Amqui Hotel 7.00 à 7.30 hrs. p. m.
" 16.—Matapédia Station 9.00 à 9.15 a. m. hrs.
" 16.—Nouvelle Station 1.00 à 1.30 hrs. p. m.
" 16.—Maria Hotel 3.00 à 3.30 hrs. p. m.
" 16.—New-Richmond " 4.30 à 5.00 hrs. p. m.
" 16.—Bonaventure " 6.00 à 6.30 hrs. p. m.
" 17.—New-Carlisle " 7.30 à 8.00 hrs. a. m.
" 17.—Port-Daniel " 10.00 à 10.30 hrs. a. m.
" 17.—Grande-Rivière " 1.00 à 1.30 p. m.
" 17.—Barachois " 4.00 à 4.30 hrs. p. m.
" 18.—Oak-Bay Station 6.00 à 6.30 hrs. p. m.

L'inspection annuelle est obligatoire pour tous les étalons destinés à la monte
Veuillez avertir les propriétaires dans votre localité. Le permis obtenu pour 1925
doit être remis aux inspecteurs lors de l'inspection.

Votre tout dévoué,
OSCAR LESSARD,
Secrétaire,
Comité de Surveillance des étalons.

JUTRAS
AGRICULTEURS PRATIQUES
Demandez nos Prix
Sur Epareurs
Charrues
Chariots à foin
Fourches à foin
Chariot Litière
Stalles en acier
Evaporateurs
CATALOGUES GRATIS
MANUFACTURÉS PAR
LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE
VICTORIAVILLE, QUÉ.

Il ne faut point juger des gens sur l'apparence.
Il se faut entraider, c'est la loi de nature.
LA FONTAINE. LA FONTAINE.